



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-01-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

Sommaire

DDT 39

- 39-2017-01-03-047 - Arrêté autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Jura (5 pages) Page 3
- 39-2017-01-01-001 - Arrêté portant sur le rattachement de l'office public de l'habitat de Saint-Claude à la Cté de Cnes Haut-Jura Saint-Claude (2 pages) Page 9

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-01-04-001 - ACTE 106B LUGAND Nathalie 2017 (2 pages) Page 12
- 39-2017-01-04-002 - ACTE 107B ROUGET Sandrine 2017 (2 pages) Page 15
- 39-2017-01-04-004 - ACTE 87 DA LCTX SENIOR COMPAGNIE ARRETE 2017 (2 pages) Page 18
- 39-2017-01-04-003 - ACTE 87DA LCTX SENIOR COMPAGNIE DECLA 2017 (2 pages) Page 21
- 39-2017-01-05-001 - Scan 20170106 125026 declaMS2NDOLE (2 pages) Page 24
- 39-2017-01-05-002 - Scan 20170106 125040declAVOTSERVICE39 (2 pages) Page 27
- 39-2017-01-05-003 - Scan 20170106 125053declPRATIMEDIA (1 page) Page 30

UT DREAL 39

- 39-2016-12-30-019 - 2016_12_30 APMD Centre Hospitalier SAINT-CLAUDE (4 pages) Page 32
- 39-2017-01-27-001 - AP 2016 32 DREAL - CHAUX DES CROTENAY - SCIERIE GERERD (4 pages) Page 37
- 39-2017-01-27-002 - AP-2016-33-DREAL - CHAUX DES CROTENAY - SCIERIE GERARD (4 pages) Page 42
- 39-2016-12-19-008 - APE 2016 34 DREAL - CHOISEY/DAMPARIS YNSECT (10 pages) Page 47

DDT 39

39-2017-01-03-047

Arrêté autorisant sur les territoires couverts par la
fédération départementale des groupements de défense
contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective
contre les corvidés classés nuisibles dans le département
du Jura

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2017-01-06-01

**autorisant sur les territoires couverts par la
fédération départementale des groupements
de défense contre les organismes nuisibles du
Jura une lutte collective contre les corvidés
classés nuisibles dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-7, R.427-13 à R.427-16 et R.427-26 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON) pour le compte de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura (FDGDON 39) du 3 janvier 2017 signalant des dégâts dus aux corvidés sur les cultures de maïs et tournesol ;

Considérant que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois,...) ;

Considérant qu'il est possible d'expérimenter une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

Considérant que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

Considérant que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FDGDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **31 juillet 2017** sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la FDCJ. L'animation du dispositif est assurée par la FDGDON 39 assistée par la FREDON.

Article 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées par la FDGDON 39. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 4 : La collecte des cadavres est assurée par la FDGDON 39 en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

Article 5 : La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies de communes concernées.

Article 6 : La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1^{er} septembre 2017, le bilan complet de la lutte collective.

Article 7 : Une copie est transmise au président de la FDGDON 39 et aux maires des communes concernées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs

Lons-le-Saunier, le 3 janvier 2017

Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
des territoires ;


Estelle WURPILLOT

Secteur Chemin -Dole

ABERGEMENT-LA-RONCE
 ANNOIRE
 AUMUR
 CHAMPDIVERS
 CHEMIN
 CHOISEY
 CRISSEY
 DAMPARIS
 DOLE
 FOUCHERANS
 GEVRY
 LONGWY-SUR-LE-DOUBS
 MOLAY
 PARCEY
 PESEUX
 PETIT-NOIR
 SAINT AUBIN
 SAINT-LOUP
 TAVAUX

Secteur Val de Seille

ARLAY
 L'AUBEPIN
 AUGEA
 AUGISEY
 BALANOD
 BEAUFORT
 BLETTERANS
 BOIS-DE-GAND
 BONNAUD
 BORNAY
 BRERY
 CESANCEY
 CHAPELLE-VOLAND
 CHAUMERGY
 LA CHAUX-EN-BRESSE
 CHAZELLES
 CHENE-SEC
 CHILLE
 CHILLY-LE-VIGNOBLE
 COMMENAILLES
 CONDAMINE
 COSGES
 COURBOUZON
 COURLANS
 COURLAOUX
 COUSANCE
 CUISIA
 DESNES
 DIGNA
 L'ETOILE
 FONTAINEBRUX
 FOULENAY
 FRANCHEVILLE
 FREBUANS
 FROIDEVILLE
 GERUGE

GEVINGEY
 GIZIA
 GRUSSE
 LARNAUD
 LOMBARD
 LONS-LE-SAUNIER
 MACORNAY
 MAILLEREY
 MANTRY
 MAYNAL
 MESSIA-SUR-SORNE
 MOIRON
 MONTMOROT
 NANC-LES-SAINT-AMOUR
 NANCE
 ORBAGNA
 QUINTIGNY
 RECANOZ
 RELANS
 LES REPOTS
 ROSAY
 ROTALIER
 RUFFEY-SUR-SEILLE
 SAINTE-AGNES
 SAINT-AMOUR
 SAINT-DIDIER
 SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
 TRENAL
 VERCIA
 VERNANTOIS
 VERS-SOUS-SELLIERES
 VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
 VILLEVIEUX
 VINCELLES
 VINCENT

Secteur Val d'Amour

ABERGEMENT-LE-GRAND	MATHENAY	VILLERSERINE
ABERGEMENT-LE-PETIT	MESNAY	VILLERS FARLAY
AIGLEPIERRE	MOLAMBOZ	VILLERS-LES-BOIS
ARBOIS	MONAY	VILLERS-ROBERT
LES ARSURES	MONTBARREY	VILLETTE-LES-ARBOIS
ASNANS-BEAUVOISIN	MONTHOLIER	VILLETTE-LES-DOLE
AUGERANS	MONTIGNY-LES-ARSURES	LE VILLEY
AUMONT	MONT-SOUS-VAUDREY	GOUX
BALAISEAUX	MOUCHARD	
BANS	NEUBLANS-ABERGEMENT	
BELMONT	NEUVILLEY	
BERSAILLIN	NEVY-LES-DOLE	
BIEFMORIN	OUNANS	
BRAINANS	OUSSIÈRES	
BRETENIÈRES	PAGNOZ	
BUVILLY	PASSENANS	
CHAÎNÉE-DES-COUPIS	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	
CHAMBLAY	PLEURE	
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	POLIGNY	
CHAMPROUGIER	PORT-LESNEY	
LA CHARME	PUPILLIN	
LA CHASSAGNE	RAHON	
CHATELAY	RYE	
LE CHATELEY	SAINT-BARAING	
CHAUSSIN	SAINT-CYR-MONTMALIN	
CHEMENOT	SAINT-LAMAIN	
CHENE-BERNARD	SAINT-LOTHAIN	
CHISSEY-SUR-LOUE	SANTANS	
COLONNE	SELIGNEY	
CRAMANS	SELLIÈRES	
DARBONNAY	SERGENAUX	
LE DESCHAUX	SERGENON	
LES DEUX-FAYS	SOUVANS	
ECLEUX	TASSENIÈRES	
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	TOULOUSE-LE-CHATEAU	
LA FERTE	TOURMONT	
GATEY	VADANS	
GERMIGNEY	VAUDREY	
GRANGE-DE-VAIVRE	LA VIEILLE-LOYE	
GROZON	VILLENEUVE-D'AVAIL	
LES HAYS		

Secteur Plaine doloise

AMANGE	MOISSEY
ARCHELANGE	MONNIERES
AUDELANGE	MONTEPLAIN
AUTHUME	MONTMIREY-LA-VILLE
AUXANGE	MONTMIREY-LE-CHATEAU
LA BARRE	MUTIGNEY
BAVERANS	OFFLANGES
BIARNE	ORCHAMPS
BRANS	OUGNEY
LA BRETENIERE	OUR
BREVANS	PAGNEY
CHAMPAGNEY	PEINTRE
CHAMPVANS	LE PETIT-MERCEY
CHATENOIS	PLUMONT
CHEVIGNY	POINTRE
COURTEFONTAINE	RAINANS
DAMMARTIN-MARPAIN	RANCHOT
DAMPIERRE	RANS
ECLANS-NENON	ROCHEFORT-SUR-NENON
ETREPIGNEY	ROMAIN
EVANS	ROMANGE
FALLETANS	ROUFFANGE
FRAISANS	SALANS
FRASNE-LES-MEULIERES	SALIGNEY
GENDREY	SAMPANS
GREDISANS	SERMANGE
JOUHE	SERRE-LES-MOULIERES
LAVANGEOT	TAXENNE
LAVANS-LES-DOLE	THERVAY
LOUVATANGE	VITREUX
MALANGE	VRIANGE
MENOTEY	

DDT 39

39-2017-01-01-001

Arrêté portant sur le rattachement de l'office public de
l'habitat de Saint-Claude à la Cté de Cnes Haut-Jura
Saint-Claude

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-11-29-01

**portant sur le rattachement de l'office public
de l'habitat de Saint-Claude à la
communauté de communes Haut-Jura
Saint-Claude**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 114 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 421-6, L 421-7, R 421-1 et R 421-1-1 ;

VU la mise en demeure adressée à M. le Maire de la ville de Saint-Claude, par courrier du 27 octobre 2016 ;

VU la mise en demeure adressée à M. le Président de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, par courrier du 27 octobre 2016 ;

Considérant qu'aucune délibération de la ville de Saint-Claude et de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude portant sur le changement de rattachement de l'office public de l'habitat de Saint-Claude, prise avant le 1^{er} janvier 2017, n'a été transmise à la préfecture du Jura ;

Considérant que la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude est l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'habitat sur le territoire sur lequel l'office public de l'habitat de Saint-Claude a son siège social ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'office public de l'habitat de Saint-Claude, dont le siège social est situé 15 bis rue Pasteur à Saint-Claude (39200), inscrit au registre du commerce et des sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro siren 273900068, est rattaché à la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé 32 rue du Pré à Saint-Claude (39200), inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 200026573, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 1 JAN. 2017

Le Préfet



Richard VIGNON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-04-001

ACTE 106B LUGAND Nathalie 2017

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824354559 – Acte 106 B
N° SIREN 824354559**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 30 décembre 2016 par Madame Nathalie LUGAND en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LUGAND Nathalie dont l'établissement principal est situé THOREGNA 39240 CORNOD et enregistré sous le N° SAP824354559 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

.../...

.../...

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 Janvier 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,



Florence BARRAL-BOUDET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-04-002

ACTE 107B ROUGET Sandrine 2017

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824282958 – Acte 107 B
N° SIREN 824282958**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 3 janvier 2017 par Madame Sandrine ROUGET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROUGET Sandrine dont l'établissement principal est situé 13 rue du Bas d'Esleche - 39300 ARDON et enregistré sous le N° SAP824282958 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,



Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-04-004

ACTE 87 DA LCTX SENIOR COMPAGNIE ARRETE
2017

arrêté d'agrément dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél: 03 84 87 26 05

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP792706871 – Acte 87 DA**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 2 août 2013 accordé à l'organisme LCTX franchisé Senior Compagnie,
Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} janvier 2016 suite à la loi ASV du 28 décembre 2015, par Monsieur Ludovic COUTEAUX en qualité de gestionnaire,
Vu l'avis émis le 2 août 2013 par le président du conseil départemental,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme LCTX franchisé Senior Compagnie, dont l'établissement principal est situé 18 Boulevard Wilson - 39100 DOLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 août 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 1 janvier 2016, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (25) (39) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (25) (39) (70)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (25) (39) (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) – (25) (39) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire) - (25) (39) (70)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

.../...

.../...

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une formation préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

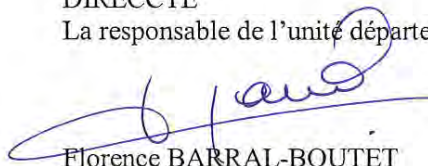
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,



Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-04-003

ACTE 87DA LCTX SENIOR COMPAGNIE DECLA
2017

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792706871 – Acte 87 DA
N° SIREN 792706871**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 2 août 2013 à l'organisme LCTX franchisé Senior Compagnie,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Jura en date du 2 août 2013,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 1^{er} janvier 2016 par Monsieur Ludovic COUTEAUX en qualité de gestionnaire, pour l'organisme LCTX franchisé Senior Compagnie dont l'établissement principal est situé 18 Boulevard Wilson - 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP792706871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Modes prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Modes prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Modes prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Modes prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Modes prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Modes prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Modes prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Modes prestataire et mandataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Modes prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Modes prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Modes prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Modes prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Modes prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Modes prestataire et mandataire)

.../...

.../...

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Modes prestataire et mandataire) – (25) (39) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Modes prestataire et mandataire) – (25) (39) (70)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Modes prestataire et mandataire) – (25) (39) (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Modes prestataire et mandataire) – (25) (39) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Modes prestataire et mandataire) – (25) (39) (70)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Modes prestataire et mandataire) - (39)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Modes prestataire et mandataire) - (39)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Modes prestataire et mandataire) - (39)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Modes prestataire et mandataire) - (39)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Modes prestataire et mandataire) - (39)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} Janvier 2016 suite à la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillesse du 28 décembre 2015.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

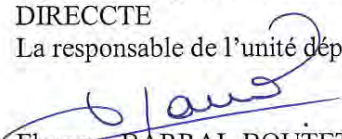
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 Janvier 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,


Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-05-001

Scan 20170106 125026 declaMS2NDOLE

récépissé de déclaration dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812291425 – Acte 92 DA
N° SIREN 812291425**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2015 à l'organisme SARL MS2N'Dole,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Jura en date du 31 décembre 2015,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le **1^{er} Janvier 2016** par Madame Nathalie EUSCHI en qualité de gérante, pour l'organisme SARL MS2N'Dole dont l'établissement principal est situé 44 avenue du Maréchal Juin - 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP812291425 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

.../...

.../...

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors acte de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (39)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (39)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (39)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (39)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} Janvier 2016 suite à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 Janvier 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,


Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-05-002

Scan 20170106 125040declAVOTSERVICE39

récépissé de déclaration dans les services à la personne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518018403 – Acte 86 DA
N° SIREN 518018403**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 14 octobre 2015 délivré à l'organisme AVOT'SERVICE39,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 1^{er} Janvier 2016 par Monsieur Franck PIERRECY en qualité de Gérant, pour l'organisme AVOT'SERVICE39 dont l'établissement principal est situé Avenue Kennedy Centre Commercial Super U 39500 TAVAUUX et enregistré sous le N° SAP518018403 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'Etat :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile – (Mode prestataire et mandataire) (39)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans – Modes prestataire et mandataire) (39)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2016 suite à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015.

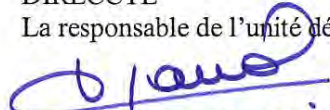
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 Janvier 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,


Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-01-05-003

Scan 20170106 125053declPRATIMEDIA

récépissé de déclaration dans les services à la personne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824586853 – Acte 109B
N° SIREN 824586853**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 5 janvier 2017 par Monsieur Mathieu FILLIAUX en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PRATIMEDIA LONS LE SAUNIER dont l'établissement principal est situé 1416 Route de Conliege - 39570 PERRIGNY et enregistré sous le N° SAP824586853 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

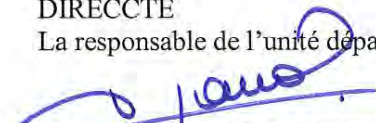
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,



Florence BARRAL-BOUTET

UT DREAL 39

39-2016-12-30-019

2016_12_30 APMD Centre Hospitalier SAINT-CLAUDE



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Dijon, le 30 décembre 2016

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Equipements Sous Pression*

ARRÊTÉ

Le Préfet du Jura,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.557-1 à L.557-60 ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160121-002 du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 16-32 du 20 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur le chef du pôle équipements sous pression de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier transmis le 14 juin 2016 par la Communauté Hospitalière de Territoire du Jura sud à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté afin de l'informer de la non-conformité des deux équipements sous pression mentionnés à l'article 1 ci-après, à savoir le retard de requalification périodique de la double enveloppe de ces équipements, exploités dans les locaux du Centre Hospitalier Louis Jaillon, 2 rue de l'hôpital - 39200 Saint-Claude ;

VU le courrier électronique transmis le 20 juillet 2016 par l'organisme habilité ASAP à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté afin de l'informer de la non-conformité des deux équipements sous pression mentionnés à l'article 1 ci-après ;

VU le courrier transmis le 11 octobre 2016 par Monsieur le chef du pôle équipements sous pression de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur le directeur général de la Communauté Hospitalière de Territoire du Jura sud dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse transmis le 2 décembre 2016 par la Communauté Hospitalière de Territoire du Jura sud à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que la non-conformité des deux équipements sous pression mentionnés à l'article 1 ci-après est une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement stipule qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La Communauté Hospitalière de Territoire du Jura sud, 55 rue du Docteur Jean Michel - 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mise en demeure de régulariser, dans un **délai de six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, la situation des deux équipements sous pression mentionnés ci-après exploités au Centre Hospitalier, 2 rue de l'hôpital - 39200 Saint-Claude :

Désignation de l'équipement	Fabricant n° de fabrication	Année de construction
Autoclave	GETINGE n° 031369	2003
Autoclave	GETINGE n° 031370	2003

Le maintien en service de ces équipements sous pression se fait sous l'entière responsabilité de la Communauté Hospitalière de Territoire du Jura sud.

Article 2 :

La Communauté Hospitalière de Territoire du Jura sud transmettra à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté les justificatifs de régularisation des équipements mentionnés à l'article 1 à l'échéance du délai fixé dans ledit article.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 28 et 31 du décret du 13 décembre 1999 modifié précité et des articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voie de recours

(Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur général de la Communauté Hospitalière de Territoire du Jura sud, et dont copie est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- M. le maire de Saint-Claude.

Pour le préfet, et par délégation,
pour le directeur régional,
le chef du pôle équipements sous pression,



Benoît CHESNEAU

UT DREAL 39

39-2017-01-27-001

AP 2016 32 DREAL - CHAUX DES CROTENAY -
SCIERIE GERERD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

Arrêté préfectoral d'exécution d'office de travaux

N° AP-2016-32-DREAL

Vu

- ◆ le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L. 171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 ; et R.512-39-1 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 364 du 12 mai 1989 autorisant la société GERARD SA à exploiter une installation de travail et de traitement du bois au lieu-dit « Pont de Chaux » - 39150 CHAUX DES CROTENAY ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°2013-10-DREAL du 07 mars 2013 mettant en demeure Maître GUIGON, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société GERARD SA, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement relatif à la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (mise en sécurité du site et surveillance des effets du site sur son environnement) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°2013-26-DREAL du 02 octobre 2013 de consignation à l'encontre de Maître GUIGON, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société GERARD SA répondant au coût des travaux de mise en sécurité du site et de surveillance des effets du site sur son environnement ;
- ◆ le jugement du 1^{er} septembre 1998 du Tribunal de Commerce de Salin les Bains prononçant la liquidation judiciaire de la société GERARD SA ;
- ◆ le jugement du 1^{er} septembre 1998 du Tribunal de Commerce de Salin les Bains nommant Maître GUIGON – 25000 BESANCON liquidateur judiciaire de la société GERARD SA ;
- ◆ la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- ◆ la lettre du 20 juin 2013 de Maître GUIGON indiquant que la liquidation judiciaire est impécunieuse ;
- ◆ le titre de recette émis le 13 septembre 2013 pour un montant de 15 000 € qui a été admis en non-valeur ;
- ◆ la proposition d'intervention de l'ADEME PP/BFC.16.166 du 1^{er} mars 2016 adressée à l'inspection des installations classées ;
- ◆ le jugement du 29 avril 2016 du Tribunal de Commerce de Lons-Le-Saunier prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs ;
- ◆ la lettre PP/AJ/BFC.16.570 du 6 juin 2016 par laquelle l'ADEME se prononce favorablement sur la compatibilité financière de l'intervention envisagée avec la disponibilité financière de l'agence ;
- ◆ le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2016 faisant suite aux constats réalisés le 02 mars 2015 ;
- ◆ la lettre en date du 19 octobre 2016 par laquelle la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site exploité par la société SCIERIE GERARD SA sur la commune de CHAUX DES CROTENAY

CONSIDÉRANT

- ➔ que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site ;
- ➔ l'absence de fonds signalée par Maître GUIGON dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ;
- ➔ que le site est laissé à l'état de « friche » et nécessite des mesures de mises en sécurité compte tenu du caractère sensible de l'activité qui a été exercée (traitement du bois) ;
- ➔ les risques pour l'environnement et d'une manière plus générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCIERIE GERARD SA
LIEUX DIT « PONT DE LA CHAUX »
39150 CHAUX DES CROTENAY

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE,

ARTICLE 1

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants :

1. La démolition des cinq hangars vétustes sous réserve de l'accord du propriétaire ou en cas de désaccord, la mise en place d'une clôture.
2. La fermeture des accès aux autres bâtiments.
3. La vidange, le nettoyage et l'inertage de la cuve à fioul aérienne de 4 m³ (incluant le nettoyage des canalisations raccordées et de la rétention associée).
4. La réalisation d'une étude environnementale comprenant :
 - une étude documentaire et historique ;
 - une étude de vulnérabilité des milieux et une analyse des enjeux ;
 - la réalisation d'un schéma conceptuel ;
 - une étude hydrogéologique et la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines avec l'implantation, a minima, de trois piézomètres supplémentaires ;
 - la réalisation d'investigations de terrains sur les milieux eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments au travers, a minima, de 2 campagnes de prélèvements ;
 - l'évaluation de l'impact des activités au regard des usages constatés.

A l'issue de ces travaux, un rapport de synthèse sera adressé à M. le Préfet du Jura et aux services de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des opérations, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les évaluations et les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3

L'ADEME devra tenir informé le préfet du Jura et l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux réalisés en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME. Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins de M. le Maire de CHAUX DES CROTENAY.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de CHAUX DES CROTENAY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de CHAUX DES CROTENAY ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Maître GUIGON.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **27 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

(Renaud NURY

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

UT DREAL 39

39-2017-01-27-002

AP-2016-33-DREAL - CHAUX DES CROTENAY -
SCIERIE GERARD



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Arrêté préfectoral d'occupation des sols

N° AP-2016-33-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCIERIE GERARD SA
LIEUX DIT « PONT DE LA CHAUX »
39150 CHAUX DES CROTENAY

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu

- ◆ le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L. 171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 ;et R.512-39-1 ;
- ◆ le Code de Justice administrative ;
- ◆ la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°AP-2016-32-DREAL prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société SCIERIE GERARD SA sur la commune de CHAUX DES CROTENAY et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- ◆ le jugement du 1^{er} septembre 1998 du Tribunal de Commerce de Salin les Bains prononçant la liquidation judiciaire de la société GERARD SA;
- ◆ le jugement du 1^{er} septembre 1998 du Tribunal de Commerce de Salin les Bains nommant Maître GUIGON – 25000 BESANCON liquidateur judiciaire de la société GERARD SA ;
- ◆ la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- ◆ la lettre du 20 juin 2013 de Maître GUIGON indiquant que la liquidation judiciaire est impécunieuse ;
- ◆ le titre de recette émis le 13 septembre 2013 pour un montant de 15 000 € qui a été admis en non-valeur ;
- ◆ la proposition d'intervention de l'ADEME PP/BFC.16.166 du 1^{er} mars 2016 adressée à l'inspection des installations classées ;
- ◆ le jugement du 29 avril 2016 du Tribunal de Commerce de Lons-Le-Saunier prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs ;
- ◆ la lettre PP/AJ/BFC.16.570 du 6 juin 2016 par laquelle l'ADEME se prononce favorablement sur la compatibilité financière de l'intervention envisagée avec la disponibilité financière de l'agence ;
- ◆ le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2016 faisant suite aux constats réalisés le 02 mars 2015 ;
- ◆ la situation cadastrale établie à partir du cadastre de la commune de CHAUX DES CROTENAY ;
- ◆ la lettre en date du 19 octobre 2016 par laquelle la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site exploité par la société SCIERIE GERARD SA sur la commune de CHAUX DES CROTENAY

Considérant

- ◆ que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site ;
- ◆ l'absence de fonds signalée par Maître GUIGON dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire ;
- ◆ que le site laissé à l'état de « friche » et nécessite des mesures de mises en sécurité compte tenu du caractère sensible de l'activité qui a été exercée (traitement du bois) ;
- ◆ que pour effectuer les travaux de mise en sécurité nécessaires, l'ADEME et ses prestataires doivent pouvoir occuper la parcelle sur laquelle a été exercée les activités de la société SCIERIE GERARD SA ;
- ◆ que cette occupation doit-être formalisée conformément à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, pour une durée de 26 mois à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers, à intervenir sur la parcelle cadastrée n°591 de la section B de la commune de CHAUX DES CROTENAY ex propriété de la société SCIERIE GERARD SA.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé rendra indispensables.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires de la parcelle devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de BESANCON.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification..

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME. Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé, à la diligence de M. Le Maire de CHAUX DES CROTENAY, qui adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de CHAUX DES CROTENAY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de CHAUX DES CROTENAY ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Maître GUIGON.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

27 DEC, 2016

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

UT DREAL 39

39-2016-12-19-008

APE 2016 34 DREAL - CHOISEY/DAMPARIS YNSECT



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIÉTÉ YNSECT

COMMUNES DE CHOISEY ET DAMPARIS

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
AP n° 2016-34-DREAL**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L.514-6-I, R. 512-46-1 à R.512-46-30 et R.514-3-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- VU** l'arrêté ministériel 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** la demande présentée en date du 29 décembre 2015 et complétée le 21 juillet 2016 par la société YNSECT, dont le siège social est situé 1 rue Pierre Fontaine – 91000 EVRY, pour l'enregistrement d'une installation de transformation d'insectes sur le territoire des communes de CHOISEY et DAMPARIS ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- VU** les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, à savoir le récépissé de déclaration n° R-2015-08-DREAL du 6 mars 2015 et la preuve de dépôt n°A-6-UDE10XNCY du 11 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160805-001 du 5 août 2016 portant ouverture d'une consultation publique relative au projet de demande d'enregistrement de la société YNSECT, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 5 septembre 2016 et 2 octobre 2016 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés dans le cadre de la phase d'information et de consultation ;
- VU** l'avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie du Jura du 18 mai 2016 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 doivent être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une voie « engins » en impasse ne comportant pas une aire de retournement de 20 mètres de diamètre à son extrémité mais que la proposition de l'exploitant d'une aire de retournement en « L » permet d'atteindre le même objectif et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) prévu à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé est défini par l'Inspection des Installations Classées pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, en lien avec le retour d'expérience pour ce type de programme sur des installations similaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'installations similaires à celles de la société YNSECT et qu'il n'est dès lors pas envisageable de restreindre le programme RSDE pour cet établissement par rapport aux modalités fixées à l'article 57-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la présence sur le site d'insectes vivants (élevage et amont de la transformation) peut générer des risques et nuisances pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient donc de fixer des dispositions permettant de prévenir et maîtriser ces risques et nuisances ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et le déroulement de la procédure n'ont pas justifié le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société YNSECT, dont le siège social est situé 1 rue Pierre Fontaine – 91000 EVRY, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations, localisées au 3 avenue Innovia – 39100 CHOISEY, sur le territoire des communes de CHOISEY et DAMPARIS, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime du projet
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - supérieure à 2 t/j.	Transformation des insectes avec une capacité maximale de 6,5 t/j de produits entrants.	E
Pour information, autres installations ICPE présentes sur le site :			
2240-2	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Extraction d'huile des insectes par pressage, pour une capacité maximale de production de 475 kg/j.	DC
4802-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	Quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présents dans l'installation de 610 kg.	DC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m ³	Chambre froide pour un volume maximal susceptible d'être stocké de 15 m ³ .	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime du projet
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Stock de conditionnements en papier pour les produits finis pour un volume maximal susceptible d'être stocké de 5 m ³ .	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à inférieure ou égale à 100 t.	Fûts de lessive de soude pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 0,3 t.	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Tamisage, désinsectisation et mélange des aliments pour les insectes, pour une puissance installée maximale de 76 kW.	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage de contenants en plastiques en attente de réutilisation et stock de palettes et emballages en plastique pour l'expédition de produits, pour un volume maximal de 500 m ³ .	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Inférieure à 2 MW.	2 chaudières alimentées en gaz naturel pour la production de vapeur et le chauffage des locaux, pour une puissance thermique maximale de 885 kW.	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Zone de charge des chariots élévateurs pour une puissance maximale de 16 kW	NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
CHOISEY	ZAC INNOVIA - ZP	145
DAMPARIS	ZAC INNOVIA - ZA	40 et 42

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet déposé par l'exploitant le 21 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » - chapitre 2.1 « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » - chapitre 2.2 « Prescriptions spéciales » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. DÉFINITION DU PROGRAMME RSDE

En application de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

La liste des substances à rechercher, la fréquence, les modalités techniques de prélèvement et d'analyses ainsi que les modalités de restitution des résultats sont celles mentionnées à l'article 57-II de cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 1.5. CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. REMISE EN ÉTAT DU SITE

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'état dans lequel le site doit être remis par l'exploitant en application de l'article R. 512-46-20 du Code de l'environnement correspond à un usage d'activités économiques.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec le plan figurant en annexe 1 :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

Compte-tenu de l'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et considérant que tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et des aires de retournement conformes au plan figurant en annexe 1 sont prévues à ses extrémités. »

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles suivants.

ARTICLE 2.2.1. INSECTES AUTORISÉS

Les insectes vivants utilisés en élevage et en transformation sur le site appartiennent uniquement à l'espèce *Tenebrio Molitor*.

D'autres espèces d'insectes peuvent être transformées sur le site, à la condition que ces insectes soient morts avant leur livraison sur site et qu'ils ne comportent pas d'œufs pouvant éclore.

Par exception aux alinéas précédents et dans le cadre exclusif d'une activité de « recherche et développement », des lots d'autres espèces d'insectes vivants peuvent être ponctuellement transformés sur site sous réserve que ces insectes soient livrés et maintenus à l'état larvaire, et transformés ou détruits dans les 48 heures suivant leur livraison.

Une traçabilité de toutes les espèces autres que *Tenebrio Molitor* (mortes ou vivantes) – avec les quantités correspondantes – est réalisée par l'exploitant via un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Pour les autres espèces vivantes, l'exploitant mentionne en complément dans le registre les dates de livraison et de transformation/destruction de chaque lot.

ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION CONTRE LA LIBÉRATION ACCIDENTELLE D'INSECTES

L'élevage, le transit et la manipulation d'insectes vivants sont réalisés dans des équipements ou récipients conçus, remplis et agencés de telle sorte que les insectes (à tous les stades de vie) ne peuvent s'en échapper par eux-mêmes.

Les locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants sont complètement fermés, sans ouverture directe vers l'extérieur (hors dispositifs de sécurité maintenus fermés en fonctionnement courant). Pour ces locaux, les portes de sortie de secours donnant directement sur l'extérieur disposent de l'étanchéité nécessaire pour empêcher le passage des insectes. Au niveau de chacune de ces portes, le sol à l'extérieur du bâtiment est revêtu de façon étanche et ne comporte aucun lieu de cache pour les insectes (jardinières, équipements ou objets au sol sans système de joint...) sur une distance minimale de 1,5 m à compter des montants de la porte.

À l'intérieur du bâtiment, les sols et la partie basse des parois et supports des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants ne présentent pas d'anfractuosités ou de caches pour les insectes. Leur état de surface est conçu pour limiter la grimpe et la mobilité des insectes. Les parois des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants donnant sur l'extérieur du bâtiment sont munies d'une plinthe d'au moins 7 cm de haut, jointée au niveau du sol des locaux, pour empêcher tout passage d'insectes au niveau de ces parois.

Les systèmes de ventilation des différents locaux sont munis de grilles empêchant le passage des insectes.

Une procédure interne fixe les mesures à prendre en cas de renversement d'un récipient d'insectes au sein des locaux pour récupérer rapidement tous les insectes et leurs œufs éventuels ; si ces insectes et œufs ne peuvent rejoindre l'élevage, ils sont traités ou éliminés dans des conditions garantissant leur destruction avant sortie des locaux.

Des pièges à insectes sont disposés en permanence à l'intérieur des locaux d'élevage et vérifiés régulièrement. La présence d'insectes et les espèces en présence sont notées dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux de collecte des eaux usées connectés aux locaux d'élevage et de transit des insectes vivants sont équipés d'un ou plusieurs dispositifs évitant toute circulation d'insectes vivants (y compris sous forme d'œufs) vers l'extérieur du site (par exemple filtration, choc thermique, traitement UV...).

De façon générale, toutes les mesures sont prises pour garantir l'absence d'insectes vivants ou d'œufs au sein des produits, matières et déchets sortant du site (hors transfert spécifique d'insectes vivants vers un destinataire autorisé à les recevoir).

ARTICLE 2.2.3. LUTTE CONTRE LA LIBÉRATION ACCIDENTELLE D'INSECTES

Une procédure écrite détaille les différentes options envisageables et leurs modalités de mise en place (avec les délais de réalisation correspondants) pour lutter contre la libération d'insectes vers l'extérieur du site et les éliminer, en cas de libération accidentelle en dehors des bâtiments (pièges, introduction de prédateurs comme des poules, pose d'un système d'enclos, ...).

ARTICLE 2.2.4. MAÎTRISE DES ESPÈCES NUISIBLES

L'exploitant met en place à l'échelle du site les dispositifs nécessaires pour éviter la présence et le développement - à l'intérieur et autour des installations - d'éventuelles espèces nuisibles pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.2.5. MAÎTRISE DES ODEURS

L'application des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé est élargie à l'ensemble des installations du site.

ARTICLE 2.2.6. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES LIÉES À L'ÉLEVAGE

Les points de rejets atmosphériques dans le milieu naturel en lien avec l'activité d'élevage sont en nombre aussi réduit que possible. L'air vicié des locaux d'élevage est collecté et rejeté à l'atmosphère par les systèmes de ventilation, par l'intermédiaire de conduits et dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de l'extrémité de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

L'exploitant met en place un programme de surveillance au niveau des points de rejets de l'air vicié des locaux d'élevage. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont dans la mesure du possible conformes à celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Les écarts avec ces méthodes sont précisés dans le rapport de contrôle.

Les mesures (concentration et flux) sont à réaliser au minimum trimestriellement au cours des 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans. Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : débit, taux d'humidité, température, O₂, poussières, CO₂, NH₃, N₂O, CH₄, H₂S, COV totaux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure. Les conditions de fonctionnement des installations lors des prélèvements sont mentionnées dans le rapport de contrôle et intègrent notamment les points suivants : quantités d'insectes présentes pour chaque stade d'évolution, température et taux d'humidité au sein des locaux d'élevage, vitesse ou puissance de fonctionnement des systèmes de ventilation.

Les rapports d'analyse sont transmis à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 2.2.7. SURVEILLANCE SANITAIRE

L'exploitant assure une surveillance sanitaire de son élevage suivant les modalités fixées dans une procédure interne et comprenant des contrôles d'autosurveillance ainsi que des contrôles périodiques externes par une personne spécialisée en santé des insectes. Les résultats de ces contrôles et les éventuels traitements appliqués sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de l'État en charge de la santé humaine ou animale. En cas de détection d'un problème sanitaire susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement, l'Inspection des Installations Classées et les services de l'État en charge de la santé animale en sont informés dans les meilleurs délais par l'exploitant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les Maires de CHOISEY et DAMPARIS et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6-I du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

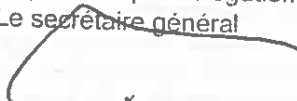
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2016**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

ANNEXE 1 : aires de retournement de la voie « engins »

